

Affaire C-40/24 [Derterti] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

19 décembre 2023

Partie requérante :

GE

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE

SIXIÈME CHAMBRE PÉNALE

[OMISSIS]

rend la présente

ORDONNANCE

sur le pourvoi formé par

GE, [OMISSIS]

contre l'arrêt rendu 29 août 2023 par la Corte di appello di Firenze (cour d'appel de Florence, Italie)

[OMISSIS]

EN FAIT

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

1. Par l'arrêt attaqué, la Corte di appello di Firenze (cour d'appel de Florence) constatait la réunion des conditions pour la remise du ressortissant albanais GE à la République française, en exécution du mandat d'arrêt européen émis [Or. 2] le 6 septembre 2021 par le parquet du tribunal d'Auxerre (France), en vue de l'exécution de la peine qui lui avait été infligée par ce tribunal pour les infractions d'importation, vente et achat illicite de stupéfiants, par un jugement du 12 octobre 2017 devenu exécutoire.

2. La personne concernée a formé un pourvoi contre cette décision [OMISSIS].

2.1. Tout d'abord, [GE invoque] la violation de l'article 2 de la legge n. 69 del 2005 (ci-après la « loi n° 69 de 2005 ») *, en ce qu'il a été jugé par défaut, sans avoir reçu de citation à comparaître, sans être assisté par un défenseur et au motif d'une accusation générale, consistant en la simple énonciation des règles prétendument violées, sans même une indication des quantités de stupéfiants prétendument concernées. Cela aurait entraîné une violation du droit à être assisté par un professionnel [qualifié d'inviolable par notre Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)] et, plus généralement, du droit au contradictoire dans la formation de la preuve, sans lequel un procès ne saurait être qualifié d'équitable, comme l'exigent en revanche la constitution italienne, la convention européenne des droits de l'homme et le traité FUE.

Il ne serait pas non plus pertinent d'observer – comme l'a toutefois fait la Corte d'appello (cour d'appel) – que, en droit français, le jugement par défaut a un caractère provisoire et est révoquant à la demande de la personne condamnée, une fois qu'elle en a été dûment informée, ni, de même, que le défaut d'assistance par un professionnel est justifié par la possibilité de se défendre personnellement. [Le requérant] répond, en ce qui concerne le premier aspect, que la remise a cependant été demandée pour l'exécution de l'arrêt et non pour la tenue d'un procès, avec les garanties les plus strictes pour cette seconde hypothèse et, en ce qui concerne le second aspect, que le choix de la défense personnelle présuppose toujours la citation à comparaître en justice de la personne renvoyée devant une juridiction de jugement en matière pénale et sa présence au procès, ce qui, en revanche, n'a pas eu lieu en l'espèce.

2.2. [OMISSIS] [E]n outre, la violation du même article 2 est invoquée sous un autre angle, à savoir le risque de traitements pénitentiaires inhumains ou dégradants, question qui n'a pas été explorée par la Corte d'appello (cour d'appel), en dépit des éléments produits en ce sens par la défense [OMISSIS] et, en tout état de cause, s'agissant de situations constatées par les organismes compétents [de l'Union] et vérifiables par des sources ouvertes.

* Ndt: Legge n. 69 – Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri (loi n° 69 portant dispositions pour conformer le droit national à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres) du 22 avril 2005.

EN DROIT

1. *Introduction*

1.1. La juridiction de céans estime que, pour qu'elle puisse se prononcer sur le pourvoi, une décision de la Cour [Or. 3] à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité UE et de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI »), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, s'impose.

Il est en effet nécessaire de savoir si l'article 6 [TUE], l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens que :

— le droit de la personne poursuivie à être assistée par un professionnel dans une procédure pénale relève des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ainsi que des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, que le traité reconnaît comme étant des principes généraux du droit de l'Union et que la décision-cadre 2002/584/JAI s'oblige à respecter ;

— dans l'affirmative, ce droit peut être considéré comme étant respecté lorsque le jugement de condamnation a été prononcé à l'encontre d'une personne absente et sans l'assistance d'un avocat, alors que ce jugement est soumis au droit de nature potestative dont dispose la personne poursuivie elle-même, après la remise, à ce que le procès soit rejugé avec les garanties de défense ;

— dans ce dernier cas, la remise de la personne poursuivie, en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'un jugement de condamnation et de la peine qu'il prononce, peut être refusée.

1.2. Il n'échappe pas à la juridiction de céans que, comme l'a également souligné la Corte di appello (cour d'appel) dans l'arrêt attaqué, dans de nombreux cas analogues à celui en cause au principal, la Corte di cassazione (Cour de cassation) a jugé conforme aux principes du procès équitable le mandat émis par les autorités judiciaires françaises sur la base d'une condamnation prononcée par défaut, sans aucune garantie de contradictoire et de défense, en observant que le droit français garantit en tout état de cause à la personne condamnée la possibilité de demander, par voie d'opposition, une nouvelle procédure dans le respect du contradictoire et des droits de la défense (voir, entre autres, arrêts de la 6^e chambre du 30 janvier 2008 n° 5400, Salkanovic [OMISSIS] et du 7 mai 2020, n° 14721, Spahiu [OMISSIS]).

[La Corte di cassazione (Cour de cassation)] a précisé, notamment dans l'« arrêt [Salkanovic] » et dans l'« arrêt Spahiu », qui le rappelle littéralement, que « l'opposition à la condamnation par défaut, si elle permet à la personne dont la remise est demandée d'être jugée à nouveau, ne fait pas obstacle à la remise, en supposant effectivement [...] que la **[Or. 4]** personne condamnée se présente à l'autorité judiciaire de l'État d'émission pour participer à la nouvelle procédure à son encontre, où elle pourra exercer toute activité de défense, dans le respect du contradictoire. Ainsi, s'il est vrai que le requérant a été jugé en France par défaut et sans l'assistance d'un avocat, pour apprécier les garanties que l'État requérant doit offrir aux fins de la remise de la personne réclamée, ce n'est pas la procédure par défaut déjà organisée qu'il convient de prendre en considération, mais bien celle mise en place au cas où l'intéressé ne souhaiterait pas, le cas échéant, se conformer à la décision rendue par défaut. En d'autres termes [...] le problème des garanties aux fins de la remise doit être déplacé sur un autre plan, concernant la vérification des voies de recours dont l'intéressé, déjà jugé, dispose en droit français, notamment s'il peut être soumis à une nouvelle procédure s'il le demande et, le cas échéant, une nouvelle procédure dans laquelle est assurée la pleine protection des droits de la défense et du contradictoire ».

Toutefois, la juridiction de céans estime que cette interprétation de la réglementation mérite d'être repensée.

2. *Le déroulement de la procédure*

Sur la base du mandat d'arrêt européen et des autres actes transmis par l'État français, il apparaît que GE a été jugé et condamné par l'autorité judiciaire de cet État à l'issue d'un procès qui s'est déroulé en son absence et au cours duquel l'assistance d'un défenseur professionnel, désigné par lui ou, à défaut, commis d'office, ne lui a jamais été assurée.

Il n'apparaît pas s'il a reçu une citation formelle en justice, ni s'il a eu d'une autre manière connaissance du procès. Sa défense le conteste.

Le jugement rendu à l'issue de ce procès est devenu exécutoire et, pour l'exécution de la peine prononcée, l'autorité judiciaire française a émis à l'encontre du condamné un mandat d'arrêt européen, que l'Italie est appelée à exécuter.

Le mandat d'arrêt précise que, en droit français, la personne condamnée peut, après la remise, former opposition au jugement dans un délai de dix jours à compter de sa signification et obtenir un nouveau jugement dans le respect des garanties de la défense.

La Corte di appello di Firenze (cour d'appel de Florence) a donc considéré que la condition visée à l'article 6, paragraphe 1 bis, sous d), de la loi n° 69 de 2005, prévue subsidiairement pour la remise de la personne réclamée aux fins de l'exécution d'un jugement de condamnation rendu à l'issue d'une procédure par défaut, était remplie, à savoir que, même si l'intéressé n'a pas reçu

personnellement la signification du jugement, il la recevra **[Or. 5]** en personne et sans délai après la remise dans l'État membre d'émission et il sera expressément informé du droit d'obtenir un réexamen complet de sa situation sur le fond, y compris par la production de nouveaux éléments de preuve, avec la possibilité d'une réformation dudit jugement selon les moyens prévus à cet effet par le droit interne de l'État requérant, tout en étant informé des délais dans lesquels il pourra faire valoir son droit.

3. *La réglementation applicable* I) *Le droit italien*

Les dispositions internes pertinentes pour la décision sur le pourvoi sont les suivantes.

3.1. La *Costituzione della Repubblica Italiana* (ci-après la « constitution italienne ») – article 24, deuxième alinéa « La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ».

3.2. La *loi n° 69 du 22 avril 2005, telle que modifiée par la legge 2 febbraio 2021, n. 10* (loi n° 10, du 2 février 2021) – article 2 : « L'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut, en aucun cas, entraîner une violation des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel de l'État ou des droits inaliénables de la personne reconnus par la Constitution, des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ou des droits fondamentaux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...) »

4. [OMISSIS] II) *Le droit de l'Union*

4.1. La *décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009*

– considérant 12 : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], notamment son chapitre VI » ;

– article 1^{er}, paragraphe 3 : « La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne » ;

– article 4 bis, paragraphe 1 : « L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission : **[Or. 6]**

a) en temps utile, *i*) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

ou

c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale : *i*) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ; ou *ii*) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;

ou

d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais : *i*) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale ; et *ii*) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné ».

4.2. *Le traité UE* [OMISSIS] – article 6 : « 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, (...). Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte (...).

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

4.3. *La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après la « CEDH ») – article 6, paragraphe 3, sous c) :

tout accusé a droit à « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté [Or. 7] gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. »

4.4. *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000* (ci-après la « Charte »)

– article 47 : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. (...) »

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

– article 48 : (...) « 2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé ».

– article 52 : « 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte. **[Or. 8]**

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres ».

– article 53 : « Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ».

4.5. *Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013, L 294, p. 1)*

– considérant 4 : « (...) L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle ».

– considérant 12 : « La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen (...). Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme (...). À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense ».

– considérant 19 : « (...) En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction ».

– considérant 27 : « (...) les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet ».

– considérant 54 : « La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin

d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

– article 1^{er} : « La présente directive définit des règles minimales concernant les droits **[Or. 9]** dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales [...] d'avoir accès à un avocat [...] ».

– article 2 : « La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel. (...) ».

– article 3 : « 1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants : (...)

d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction. (...)

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits (...) dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale ».

– article 8 : « 1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3 (...) doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure (...) »

– article 9 : « 1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé [à l'article] 3 (...) :

a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci ; et [Or. 10]

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. »

5. [OMISSIS] III) *Le droit français*

Code de procédure pénale – [Livre II, titre I^{er}, Sous-titre I^{er}] Chapitre VIII. Du défaut en matière criminelle

– article 379-2, « L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. (...) »

– article 379-[3] *, « La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.

Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.

En l'absence d'avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public. »

6. *La jurisprudence de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie)*

* Ndt : l'auteur indique, par erreur de plume semble-t-il, le numéro d'article 379-6.

Conformément à la constitution italienne, les droits de la défense sont donc « inviolables » et doivent être garantis « dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ».

Selon la jurisprudence constante de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle italienne), cette disposition doit être comprise en ce sens que les droits de la défense sont en premier lieu la garantie du contradictoire et de l'assistance technique et professionnelle et qu'ils doivent être assurés, dans leur noyau substantiel et irréductible, dans tous les types de procédure, quelle que soit la structure de la procédure concernée. En effet, en cas de conflit entre le principe constitutionnel énoncé à l'article 24 de la constitution et certaines structures de procédure, c'est le premier qui doit prévaloir sur les secondes, et non l'inverse.

Cela signifie que, même s'ils peuvent varier en fonction des caractéristiques particulières des différents types de procédures et des intérêts supérieurs de la justice, ces droits doivent être garantis par la loi de manière effective et adaptée aux circonstances, afin que leur but et leur fonction soient assurés et que leur exercice ne soit pas rendu extrêmement difficile, y compris au stade de la formation et de l'acquisition des preuves au cours de l'instruction. En ce sens, si la référence à « tous les états et tous les degrés de la procédure » n'implique pas nécessairement que le contradictoire et la présence de l'avocat doivent être garantis à tout moment et dans chaque acte de procédure, il est toutefois nécessaire de vérifier, en fonction de l'importance d'un acte donné, si l'absence de l'avocat et le [Or. 11] degré moindre de contradictoire qui en résulte se traduisent, en raison des effets qui en découlent, par une atteinte réelle au droit constitutionnel de se défendre en justice (arrêts n° 190 de 1970, n° 55 de 1971, n° 255 de 1974 et n° 172 de 1976).

Effectivement, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a précisé que les droits de la défense sont non seulement inviolables, mais aussi inaliénables, quelles que soient les modalités concrètes de leur exercice : par conséquent, le caractère obligatoire de la nomination d'office d'un avocat, en l'absence d'avocat personnel, est un mécanisme destiné à protéger des biens et valeurs fondamentaux de l'homme, qui font l'objet de cette procédure, ainsi qu'à garantir, également mais pas seulement dans l'intérêt de la personne poursuivie, le respect des principes de l'ordre constitutionnel (arrêts n° 125 de 1979, n° 188 de 1980 et n° 144 de 1995).

[OMISSIS] [droit procédural national]

7. *La question préjudicielle* I) *Nécessité*

Le texte de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005, tel qu'initialement libellé, prévoyait expressément que l'Italie exécuterait le mandat dans le respect des « principes et règles contenus dans la Constitution de la République, relatifs au droit à un procès équitable, y compris ceux relatifs à la protection de la liberté individuelle, en ce qui concerne également les droits de la défense [...] ». Or, la loi n° 10 du 2 février

2021 a supprimé la référence expresse aux droits de la défense du texte dudit article 2, en dépit du fait que le considérant 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI indique expressément que « la présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable ».

Néanmoins, sur la base de la jurisprudence constitutionnelle précitée, la juridiction de céans ne doute pas qu'il soit impossible d'exclure le droit d'être assisté par un professionnel des « droits inaliénables de la personne reconnus par la Constitution » et des « droits fondamentaux » consacrés à l'article 6 TUE ou garantis par la CEDH, dont [Or. 12] la violation – conformément à l'article 2 de la loi n° 69 de 2005, actuellement en vigueur – impose à l'État italien de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

Il s'agit, comme on l'observe aisément, d'une question relative à l'interprétation d'une disposition de droit interne dans un sens compatible non seulement avec la constitution italienne, mais également, et en priorité, avec le droit de l'Union, dont la législation nationale constitue une mise en œuvre spécifique. Or, comme l'a rappelé la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), (arrêt n° 216 de 2021), faisant elle-même référence à la jurisprudence de la Cour, les États membres ne sauraient subordonner la mise en œuvre du droit de l'Union, dans les domaines faisant l'objet d'une harmonisation complète, au respect de standards purement nationaux de protection des droits fondamentaux, lorsque cela peut compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union (arrêts du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 29, et du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 60).

En d'autres termes, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) explique que les droits fondamentaux, au respect desquels la décision-cadre 2002/584/JAI est liée (article 1^{er}, paragraphe 3 : voir ci-dessus), sont plutôt ceux reconnus par le droit de l'Union et, par conséquent, par tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : droits fondamentaux à la définition desquels contribuent d'ailleurs éminemment les traditions constitutionnelles communes aux États membres (article 6, paragraphe 3, TUE, article 52, paragraphe 4, de la Charte). Il appartient donc en premier lieu au droit de l'Union de déterminer les niveaux de protection des droits fondamentaux dont le respect conditionne la légalité du régime du mandat d'arrêt européen et sa mise en œuvre concrète au niveau national, puisqu'il s'agit d'une matière faisant l'objet d'une harmonisation complète.

C'est pourquoi – poursuit la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) – l'exigence d'assurer l'application uniforme et effective des règles relatives au mandat d'arrêt européen, qui repose nécessairement sur la confiance mutuelle entre les États membres en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, implique qu'il est en principe interdit aux autorités judiciaires de l'État d'exécution de refuser la remise en dehors des cas imposés ou autorisés par la décision-cadre 2002/584/JAI, sur la base de standards purement nationaux, non

partagés au niveau européen, de protection des droits fondamentaux de la personne concernée (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 80). Par conséquent, une interprétation du droit national qui reconnaîtrait à l'autorité judiciaire d'exécution le pouvoir de refuser la remise de l'intéressé en dehors des cas exhaustivement prévus par la réglementation, sur le fondement de dispositions à caractère général telles que l'article 2 de la loi n° 69 de 2005, serait manifestement contraire à ce principe.

Pour ces raisons, la juridiction de céans, en acceptant l'appel de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) à un « dialogue entre Cours », estime donc nécessaire, indépendamment de [Or. 13] sa qualité de juridiction interne statuant en dernier ressort (article 267, troisième alinéa 3, [OMISSIS] [TFUE]), de poser les questions préjudicielles susmentionnées.

8. [OMISSIS] II) *Les motifs*

Les raisons pour lesquelles la juridiction de céans estime indispensable de saisir la Cour de la demande de décision préjudicielle énoncée ci-dessus peuvent être résumées comme suit.

8.1. L'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe, tandis que le refus d'exécution est une exception, qui doit par conséquent faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, point 68).

8.2. L'article 4 bis a été inséré dans la décision-cadre 2002/584/JAI avec la modification de 2009 [OMISSIS], précisément afin de limiter la possibilité de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, en énumérant, de manière précise et uniforme, les conditions qui ne permettent pas de refuser la remise demandée pour l'exécution d'une décision rendue par défaut. Partant, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait refuser la remise de la personne concernée si le mandat d'arrêt européen contient une des indications prévues par l'article 4 bis, sous a) à d), car, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, dans chacun des cas de figure visés par cette disposition, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la personne concernée ni, plus généralement à son droit à un procès équitable, tels qu'ils sont consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte [voir, parmi d'autres, arrêts du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, points 44 et 53, du 24 mai 2016, Dworzecki, C-108/16 PPU, EU:C:2016:346, point 35, du 10 août 2017, Tupikas, C-270/17 PPU, EU:C:2017:628, points 53, 55 et 58, ainsi que du 23 mars 2023, Minister for Justice and Equality (Levée du sursis), C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, points 47 à 50, 72 et 73].

8.3. Ledit article 4 bis ne contient toutefois aucune disposition expresse visant le cas où le « procès qui a mené à la décision » à l'égard de la personne poursuivie absente, défaillante ou jamais régulièrement citée s'est déroulé sans que celle-ci ait jamais été assistée par un avocat, désigné par elle ou, à défaut, par l'autorité

judiciaire de poursuite. Aucun des différents renvois exprès au droit des États membres figurant à cette disposition ne porte non plus sur cet aspect spécifique.

Il n’y a donc pas, dans la décision-cadre 2002/584/JAI, de règle précise visant cette situation, ce qui rend nécessaire le recours aux principes généraux.

8.4. La première considération est que la procédure menée par l’autorité judiciaire française à l’encontre de GE est indubitablement un « procès qui a mené à la décision », au sens de l’article 4 bis, paragraphe 1 : c’est-à-dire une procédure qui, au terme d’un examen au fond de l’affaire, en fait comme en droit, **[Or. 14]** a permis de statuer définitivement sur la culpabilité et de condamner la personne dont la remise est sollicitée dans le cadre de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen (arrêts du 10 août 2017, *Zdziaszek*, C-271/17 PPU, EU:C:2017:629, point 82, du 10 août 2017, *Tupikas*, C-270/17 PPU, EU:C:2017:628, point 74, et du 22 décembre 2017, *Ardic*, C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026, point 64). En effet, la Cour a déjà eu l’occasion de juger qu’une décision judiciaire ayant condamné par défaut la personne recherchée doit être considérée comme étant une « décision », au titre de l’article 4 bis, lorsque son adoption a été déterminante pour l’émission du mandat d’arrêt européen [arrêt du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)*, C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, point 67].

8.5. Ensuite, sur le fond, il convient de rappeler que, comme l’a encore jugé la Cour, l’harmonisation des conditions d’exécution des mandats d’arrêt délivrés aux fins d’exécution des décisions rendues par défaut, réalisée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, tend à « renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l’objet d’une procédure pénale » (arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11, EU:C:2013:107, point 51), en visant à « garantir un niveau de protection élevé et à permettre [...] la remise de l’intéressé [...], tout en respectant pleinement ses droits de la défense », [arrêts du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Hamburg*, C-416/20 PPU, EU:C:2020:1042, point 39, et du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)*, C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, point 50].

En outre, c’est toujours la Cour qui précise que, dès lors que des « droits fondamentaux (...) [font] partie intégrante [les] droits de la défense qui dérivent du droit à un procès équitable, consacré aux articles 47 et 48 de la Charte ainsi qu’à l’article 6 de la CEDH », l’« article 4 bis doit (...) être interprété et appliqué de manière conforme à l’article 47, deuxième et troisième alinéas, ainsi qu’à l’article 48 de la Charte qui, comme le précisent les explications relatives à la Charte, correspondent à l’article 6 de la CEDH ». Par conséquent, la Cour est tenue d’interpréter les articles 47 et 48 de la Charte de manière à assurer un niveau de protection égal à celui garanti par l’article 6 de la CEDH, tel qu’interprété par la Cour EDH [arrêts du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)*, C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, point 51, et du 10 août 2017, *Tupikas*, C-270/17 PPU, EU:C:2017:628, point 60].

8.6. Il convient alors de considérer que la Cour EDH a jugé à plusieurs reprises « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal » que l'accusé soit adéquatement défendu à toutes les instances du procès au fond, précisant que la privation de son droit à l'assistance d'un défenseur, au sens de l'article 6, paragraphe 3, sous c), CEDH, ne trouve pas une justification adéquate dans le simple fait que, bien que dûment assigné, il n'ait pas comparu. La Cour EDH a donc conclu que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. [Or. 15] Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur (Cour EDH 13 février 2001, Krombach c. France, CE:ECHR:2001:0213JUD002973196, faisant référence aux arrêts du 23 novembre 1993, Poitrimol c. France, CE:ECHR:1993:1123JUD001403288, et [du 21 janvier 1999], Van Geyselhem c. Belgique [GC], CE:ECHR:1999:0121JUD002610395).

8.7. Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans la ligne de ces arrêts, la Cour, appelée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2013/48/UE, a précisé que le droit d'accès à un avocat ne dépendait pas de la comparution de l'intéressé, étant donné que la non-comparution du suspect et de la personne poursuivie ne fait pas partie des motifs de dérogation à ce droit énumérés par la directive 2013/48/UE. L'interprétation en ce sens de l'article 3 de ladite directive, selon laquelle ce droit ne peut être retardé en raison de l'absence de comparution du suspect ou de la personne poursuivie à la suite d'une citation à comparaître, est cohérente avec les exigences résultant du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective consacré par l'article 47 de la Charte. Une interprétation dudit article 3 comme permettant aux États membres de prévoir d'autres dérogations au droit d'accès à un avocat que celles qui sont énumérées par cet article irait donc à l'encontre de ces objectifs ainsi que de l'économie de cette directive et du libellé même de cette disposition, privant ce droit de son effet utile [arrêt du 12 mars 2020, VW (Droit d'accès à un avocat en cas de non-comparution), C-659/18, EU:C:2020:201].

9. [OMISSIS] III) *Les doutes quant à l'interprétation*

Sur la base de ces prémisses, la juridiction de céans estime que la garantie de l'annulation du jugement de condamnation, par l'effet d'un nouveau procès ou, comme dans le cas du droit français, d'une contestation de ce jugement après la remise de la personne réclamée, par l'exercice de ses droits de la défense, ne compense pas pleinement l'atteinte à ce droit du fait de la tenue du procès qui a mené à la décision sous-tendant le mandat d'arrêt européen émis à son encontre, non seulement en l'absence de la personne poursuivie, mais également sans que celle-ci soit assistée par un avocat.

9.1. [OMISSIS] [E]n effet, même dans le nouveau procès, et à plus forte raison dans le cas d'un simple recours contre la décision de condamnation rendue en son absence ou par défaut et sans qu'elle soit défendue, la personne poursuivie reste

exposée aux effets des règles du droit procédural de l'État qui demande sa remise en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les preuves déjà recueillies ou, en tout état de cause, le transfert des preuves d'une procédure à une autre, à tout le moins pour ce qui est des preuves impossibles à reproduire par nature ou devenues telles après la fin du « premier » procès (on peut songer, à titre d'exemple seulement, au témoignage d'une personne [Or. 16] entre-temps décédée, à l'enquête scientifique sur un matériel sujet à altération ou à un document entre-temps endommagé).

Il paraît franchement indéniable que, dans la situation qui vient d'être décrite, les droits de la défense de la personne poursuivie s'avèrent gravement – et, en théorie, irrémédiablement – atteints, à moins que le droit procédural de l'État d'émission ne prévoie, en tant que règle générale, l'impossibilité absolue d'utiliser des preuves obtenues lors du procès dans lequel la personne remise n'a pas été défendue ou, à tout le moins, que cet État s'engage, dans le mandat d'arrêt, à ne pas utiliser ces preuves pour rendre la nouvelle décision à l'encontre de la personne réclamée.

Le mandat d'arrêt émis par la République française à l'encontre [de] GE ne comporte pas de telles indications.

9.2. [OMISSIS] [autres considérations dans le même sens, non directement pertinentes en l'espèce].

9.3. Il en résulte donc que, dans la situation décrite, comme dans le cas du requérant GE, un individu est, par l'effet du mandat d'arrêt européen émis à son encontre, arrêté et soumis à des restrictions de sa liberté individuelle, pour une durée plus ou moins importante, à la suite d'une condamnation prononcée sans qu'il ait été en mesure de se faire défendre par une personne possédant les compétences professionnelles nécessaires, n'ayant pas reçu de signification effective du procès dont il faisait l'objet, sans que – même dans le cas où il a été informé du procès, mais n'a pas voulu ou n'a pas pu [Or. 17] désigner un avocat, sans toutefois avoir renoncé à son droit de le faire – l'assistance technique de la défense lui ait été assurée par un avocat commis d'office par le juge saisi [et] sans que la privation ou restriction de sa liberté soit justifiée par des exigences de protection convaincantes, même si la décision ainsi adoptée peut être annulée à volonté par son destinataire même.

De sérieux doutes existent, selon la juridiction de céans, quant à la compatibilité d'une telle situation avec le droit, pour le citoyen accusé d'une infraction pénale, d'accès à une défense effective dans le procès : un droit d'une importance fondamentale en tant qu'il sert à la protection de celui, plus large, à la liberté individuelle, qui a été défini comme tel par la Cour EDH, qui, par conséquent, est également protégé par l'article 6, paragraphe 3, TUE et, enfin que la Cour elle-même a jugé digne d'une réglementation visant à « renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale », en leur garantissant « un niveau de protection élevé ».

10. [OMISSIS] *Les questions*

Ces doutes quant à l'interprétation ne peuvent être levés, répétons-le, que par la Cour, qu'il convient donc de saisir, au titre de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

— *l'article 6 du traité UE doit-il être interprété en ce sens que le droit de la personne poursuivie à être assistée par un professionnel dans le cadre d'une procédure pénale figure parmi les droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, de même que parmi les droits fondamentaux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union, que ledit article reconnaît comme étant des principes généraux du droit de l'Union et dont la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres impose le respect ?*

— *dans l'affirmative, le droit de la personne poursuivie à être assistée par un professionnel dans le cadre d'un procès pénal peut-il néanmoins être considéré comme étant respecté lorsque le jugement de condamnation a été prononcé à l'encontre d'une personne poursuivie absente et n'étant pas assistée d'un avocat, ni personnel ni commis d'office par la juridiction saisie, alors que ce jugement est soumis au droit de nature potestative dont dispose la personne poursuivie elle-même, après la remise, à ce que le procès soit rejugé avec les garanties de défense ?*

— *par conséquent, l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne, introduit par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 26 février 2009, doit-il être interprété en ce sens que l'État requis pour la remise a la faculté de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution [Or. 18] d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à la décision, même lorsque les conditions prévues audit article 4 bis, paragraphe 1, sous d), sont réunies, mais que l'intéressé n'a pas été assisté par un avocat personnel ou commis d'office par la juridiction saisie ?*

11. *Demande de traitement dans le cadre d'une procédure accélérée.*

La juridiction de céans demande à ce que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée, conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice, étant donné que l'affaire en cause concerne une personne qui n'est pas détenue, mais qui est néanmoins soumise à des mesures provisoires personnelles de type coercitif (obligation de rester dans la ville de Turin et obligation de se présenter à la police judiciaire), qu'elle porte sur un mandat d'arrêt européen, lequel, conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, « est à traiter et exécuter d'urgence » et, enfin

qu'elle soulève des questions d'interprétation particulièrement importantes ayant des implications générales, tant pour les autorités compétentes que pour les droits des personnes réclamées.

[OMISSIS]

POUR CES MOTIFS

Vu l'article 267 [OMISSIS] [TFUE], suspend la présente procédure jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la question préjudicielle déferée.

Demande que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée.

[OMISSIS] Rome, [OMISSIS] le 29 septembre 2023.

[OMISSIS]

[signatures]